

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 2 portant ouverture de crédits provisoires pour le lier trimestre 1942.

n° 2

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Le Gouverneur de In Côte franenise des somalis el dépendances, commandeur de legion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, qui dispose en son article 5 qu'au début de l'exercice et en attendant l'arrivée des ordonnances de délégations délivrées par le Ministre des colonies, les gon verneurs peuvent ouvrir aux ordonnatenrs se condaire les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses

Vula dépêche ministérielle colonies n°7 414 2/5 D NS. M. du 26 avril 1940 autorisant, en ruisou des circonstances actuelles, les gonverneur des colonies à ouvrir aux ordonnat secondaires Les crédits provisoires nécessaires à d'acauittement des déjongses de chaque trimestre en attendant que les délégations de crédits leur soient parvonnes

Sur le rapport de l'intendant, directeur du "Sorvico de lintendance, ordonnatenr secon- dire des dépenses militaires dans la colonie, et la proposition du général commandant supéur des troupes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° », — Les crédits énumérés dans le tableau qui suit par chapitre et article du budget colonial, sont ouverts à l'intendant, directeur du Service de l'intendance, ordonnateur secondaire du budget colonial pour lrcquittement des dépenses militaires de la colonie, pendant le premier trimestre 1942 Art, 2, — Dés récoption par l'ordonnaceur seconcaire des ordonnances de délégartions portant ouverture des crédits régulier, les crédits provisoires prévus à l'article 1° » seront annulés. Art, 3, — Le général cominandant supérieur des troupes et le directeur du Service de l'intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.